

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1871.

Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1872 (*).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (†), PAR M. VAN OVERLOOP.

MESSIEURS,

Les allocations demandées au projet de budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1872 s'élèvent à fr. 15,158,598

Ces allocations excèdent les crédits alloués pour l'exercice 1871,
de 71,400

L'augmentation est justifiée dans la note préliminaire du budget.

Pendant l'examen en section centrale, le Gouvernement a demandé, pour la rétribution d'un second messenger, dont la nécessité près la cour d'appel de Gand a été reconnue, une allocation, à l'art. 8, de 1,000

Le total s'élève donc à fr. 15,210,798

EXAMEN EN SECTIONS.

La 1^{re} section désire que le *Moniteur* se borne à publier les actes officiels.

La 2^e section charge son rapporteur d'appeler l'attention de la section centrale sur la nécessité d'améliorer l'organisation du ministère public près les tribunaux de simple police.

Elle demande s'il ne conviendrait pas de diminuer le nombre des huissiers afin d'améliorer la position de ces officiers ministériels.

(*) Budget, n° 97, V.

(†) La section centrale, présidée par M. TRIBAUT, était composée de MM. WOUTERS, VAN OVERLOOP, DRUBBEL, LEFEBVRE, NOTHOMB et VANDER DONCKT.

Elle demande aussi des renseignements sur la destination de la somme de 153,000 francs qui figure, comme charge extraordinaire et temporaire, au chapitre V du budget : Palais de Justice.

Elle demande encore d'après quels principes sont accordés les secours mentionnés au chapitre VII, art. 24, 25 et 26.

Elle demande enfin si la suppression de la prison de Vilvorde donnera lieu à une économie.

La 3^e section demande pourquoi les documents statistiques sur l'administration de la justice civile et criminelle ont cessé d'être publiés.

Elle signale l'injustice résultant, d'après elle, de l'absence d'allocation pour le service des huissiers audienciers des tribunaux de première instance et de commerce, puisque les huissiers audienciers de la cour de cassation et des cours d'appel reçoivent une allocation pour le service des audiences.

Elle signale également la fâcheuse position faite aux huissiers par suite du maintien du tarif de 1807 et de la publication des diverses dispositions légales qui ont réduit leurs attributions et le coût de certains de leurs actes.

Elle demande que la section centrale recherche si les plaintes relatives à l'insuffisance numérique du personnel de la cour d'appel et du tribunal de première instance de Bruxelles sont fondées.

La 4^e section demande s'il n'y a pas lieu d'augmenter le nombre des notaires dans les faubourgs de Bruxelles.

Elle désire savoir s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'augmenter le traitement des secrétaires des parquets et de rémunérer les commissaires de police chargés de remplir le rôle de ministère public.

La 5^e section désire connaître les conséquences de la loi de 1867 sur la mise à a pension des magistrats.

Elle émet le vœu de voir prendre des mesures de nature à simplifier la procédure et à diminuer les frais de justice.

La 6^e section demande que le Gouvernement présente, dans le plus bref délai possible, un projet de loi modifiant la législation sur le domicile de secours.

Elle appelle l'attention de la section centrale sur la position faite aux huissiers par plusieurs lois récentes.

Toutes les sections ont adopté le budget.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Après le dépouillement des procès-verbaux des sections, la section centrale a posé au Gouvernement diverses questions auxquelles il a été répondu comme suit :

QUESTIONS.

1^o La 3^e section a signalé l'insuffisance numérique du personnel du tribunal de première instance et de la cour d'appel de Bruxelles.

RÉPONSES.

L'arriéré du tribunal de première instance et de la cour d'appel de Bruxelles est renseigné dans les tableaux statistiques ci-joints (annexe A).

QUESTIONS

A. Quel est l'arriéré de ce tribunal et de cette cour ?

B. Ne conviendrait-il pas de détacher la province d'Anvers du ressort de la cour d'appel de Bruxelles pour l'adjoindre au ressort de la cour d'appel de Gand ?

RÉPONSES.

Il en résulte que, pour ce qui regarde la cour, le nombre des causes restant à juger à la fin des quatre dernières années n'a guère varié; il est presque resté stationnaire. Il y a lieu d'augurer qu'avec un peu d'efforts la cour parviendrait à diminuer successivement l'arriéré qui existe, en s'attachant rigoureusement à l'exécution des mesures prises par elle dans son assemblée du 25 janvier 1868 (*Moniteur* du 25 février 1868), et en adoptant, au besoin, celles qui ont été délibérées par la cour d'appel de Gand, dans son assemblée du 5 mars de la même année (*Moniteur* du 30 mars 1868).

Pour ce qui concerne le tribunal de première instance, il est à remarquer que le nombre des causes restant à juger à la fin des quatre dernières années est augmenté de plus de deux cents. Quant au nombre des affaires nouvellement introduites, il ne s'est accru que d'un peu plus de cent. Peut-on espérer que le tribunal, en faisant quelques efforts et en adoptant, de son côté, les mesures prises par les cours de Bruxelles et de Gand, parviendrait de même à réduire le chiffre des affaires arriérées ?

C'est une question qui s'instruit et sur la solution de laquelle le Gouvernement n'est pas fixé.

Une proposition en ce sens a été faite dans une section de la Chambre, lors de l'examen du projet de la loi du 15 juin 1853, portant augmentation du personnel de la cour et du tribunal de première instance de Bruxelles.

Le rapport de la section centrale du 21 mai 1853 (*Annales parlementaires*, p. 1330), dont j'ai l'honneur de joindre ici un extrait, reproduit les considérations déclinatoires que le chef du Département de la Justice (M. Faider) a fait valoir contre cette proposition.

Je ne puis que me référer aux raisons

QUESTIONS.

2° Le nombre des notaires est-il partout et notamment dans les faubourgs de Bruxelles en rapport avec le chiffre de la population et l'importance des affaires?

3° Y a-t-il des motifs pour laisser le traitement des secrétaires du parquet en-dessous du traitement des commis-greffiers?

RÉPONSES.

qui ont été développées dans cette occasion par mon prédécesseur (annexe B).

A la suite d'une instruction générale effectuée en 1867, d'après cette double base de la population et de l'importance des affaires, une loi du 30 mai 1868 a porté le nombre des notaires à Bruxelles de trente à trente-sept et un arrêté royal de même date a augmenté le nombre des notaires dans les cantons de justice de paix d'Anvers, Liège et Gand.

La situation, telle qu'elle a été établie à cette époque toute récente, semble, en général, pouvoir être maintenue.

On s'est quelquefois plaint, à la vérité, de l'insuffisance du nombre des notaires dans les cantons populeux qui avoisinent la capitale, mais je pense que cette insuffisance est plus apparente que réelle et qu'elle trouve, en fait, un correctif dans l'augmentation récente du nombre des notaires à Bruxelles.

Le Gouvernement, au surplus, attentif aux intérêts des populations, sous ce rapport, aura soin, si l'utilité d'augmenter le nombre des notaires venait à se produire dans l'une ou l'autre localité du pays, de proposer les mesures nécessaires pour pourvoir aux nouveaux besoins qui seront établis. Une enquête est même en ce moment ouverte à l'effet de vérifier s'il n'y a pas lieu de créer une place nouvelle dans les cantons judiciaires d'Anvers.

L'assimilation des secrétaires de parquet aux greffiers adjoints, quant au traitement, a été réclamée à différentes reprises. Elle a fait, en dernier lieu, l'objet d'un amendement qui a été discuté dans la séance de la Chambre du 2 décembre 1865.

Des augmentations de crédit ont été demandées par mon prédécesseur, au budget de 1871, afin d'élever, dans les

QUESTIONS.

4° Le Gouvernement a-t-il examiné la question de l'établissement d'un ministère public spécial près les tribunaux de simple police ?

RÉPONSES.

limites indiquées aux développements des art. 6, 8, 10 et 12 du budget, le traitement des secrétaires et des employés des parquets et des messagers des cours.

J'ai pensé qu'en présence de ces précédents, il n'y avait pas lieu de prendre actuellement l'initiative de nouvelles propositions.

L'institution d'un officier du ministère public près les tribunaux de simple police a fait l'objet des délibérations de la commission spéciale créée par le Gouvernement en 1853 pour la révision des lois d'organisation judiciaire.

L'art. 65, § 4, du projet de loi présenté le 23 avril 1856, portait :

« Néanmoins, dans tout canton où le
» besoin du service l'exige, le Roi peut
» nommer près le tribunal de simple
» police un officier du ministère public,
» lequel porte le titre de substitut can-
» tonal du procureur du Roi, et est en
» même temps officier de police judiciaire
» dans le canton. »

Cette disposition n'a pas été reproduite dans le projet de loi sur l'organisation judiciaire représenté le 17 novembre 1864.

Un amendement proposé par la commission de la Chambre des Représentants, et qui avait pour but de la rétablir, a été écarté dans la séance du 14 décembre 1867, lors de la discussion du § 2, chap. I, titre II, relatif au ministère public.

L'attention du Gouvernement a été de nouveau appelée sur l'utilité de l'institution des substituts cantonaux lors de la discussion du budget du Département de la Justice pour l'année 1871. (Séance de la Chambre des Représentants du 2 avril 1870.)

« Toutes ces questions, » disait mon honorable prédécesseur, dans cette occasion, « peuvent être réservées. Une com-
» mission est instituée pour la révision
» du Code d'instruction criminelle. Il
» sera du devoir de cette commission

QUESTIONS.

5° Le Gouvernement est-il fixé sur les mesures à proposer pour améliorer la situation des huissiers?

6° La section centrale demande le tableau nominatif des personnes auxquelles des secours sont accordés sur les crédits ouverts aux art. 24, 25 et 26.

D'après quels principes ces secours sont-ils accordés?

7° Le Gouvernement présentera-t-il un projet de loi sur le domicile de secours?

RÉPONSES.

» d'examiner ces diverses questions et de
» proposer des solutions. »

Le conseil supérieur d'agriculture, dans ses séances des 1^{er} et 2 février 1871, a émis également un vœu dans le sens de l'institution d'un ministère public près les tribunaux de simple police dans l'intérêt de la police rurale.

Le Gouvernement n'a pas perdu cet objet de vue. Il examinera les mesures à prendre pour mieux organiser le service de la police judiciaire dans les villes et dans les cantons ruraux et si, notamment, il y aurait lieu d'établir un substitut cantonal à l'effet de remplir les fonctions du ministère public près les tribunaux de police, pour un ou plusieurs cantons selon les besoins du service.

Une instruction a été ouverte sur ce point; elle n'est pas encore terminée. Le Gouvernement n'est donc pas en mesure, en ce moment, de présenter des propositions pour faire droit aux réclamations qui se sont élevées. Il agira d'après les résultats qui seront fournis par l'enquête qui se poursuit.

Le tableau est ci-joint, annexe C.

Les secours ne sont accordés, conformément à loi du budget, qu'aux personnes déterminées par les art. 24, 25 et 26, qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours par suite d'une position malheureuse.

Le secours est, en général, fixé d'après le chiffre de la pension à laquelle ces personnes auraient pu avoir droit; il est tenu compte également de l'âge et des infirmités.

Un projet de révision de la loi sur le domicile de secours a été communiqué à l'avis des députations permanentes. Trois provinces ont répondu. Les rapports des

QUESTIONS.

8° Quelle est la destination du crédit de 155,000 francs porté comme charge extraordinaire au chap. V?

(On demande une spécification détaillée.)

9° La suppression de la prison de Vilvorde réalisera-t-elle une économie? Quelle en est approximativement l'importance?

RÉPONSES.

autres provinces ne tarderont pas sans doute à rentrer.

Le Gouvernement espère pouvoir saisir les Chambres du nouveau projet, dès le début de la prochaine session.

Le crédit demandé à l'art. 18 du budget a été porté à 190,000 francs, dont 155,000 inscrits comme charge temporaire, en prévision des subsides à allouer pour les Palais de Justice d'Anvers et de Dinant.

Un subside de 566,666 francs a été promis à la province d'Anvers : le chiffre des sommes payées à compte s'élèvera probablement à 200,000 francs à la fin de cette année ; une somme de 120,000 francs lui est destinée au budget de 1872.

Un subside de 80,000 francs a été promis à la province de Namur : le budget comprend une somme de 40,000 francs comme premier à-compte.

L'application du nouveau code pénal militaire, qui va enlever à nos établissements pénitentiaires une partie de leur population, a été une des causes principales de la suppression de la prison susdite.

Mais on ne saurait préciser, dès maintenant, dans quelle proportion la population sera réduite, ni par conséquent proposer une diminution quelconque de l'allocation demandée pour la nourriture et l'entretien des détenus.

C'est donc l'allocation pour le personnel seule qui est, quant à présent, susceptible de réduction.

Les économies déjà réalisées sur le personnel du service économique proviennent des suppressions ci-après :

QUESTIONS.

RÉPONSES.

1 aumônier adjoint . . fr.	1,600
1 instituteur adjoint. . .	1,400
1 comptable	2,900
1 gardien-chef	1,800
4 gardiens de 1 ^{re} classe. .	4,800
22 — de 2 ^e classe. . .	22,000
2 organistes	925
les acolytes	
1 aumônier protestant . .	
— israélite.	
Fr.	35,425

Les suppressions suivantes
pourront avoir lieu d'ici à la fin
de l'année :

Secrétaire de la commission	
administrative . . fr.	2,500
Directeur	6,000
Aumônier	2,200
Médecin	2,000
Médecin adjoint.	1,800
1 commis de 1 ^{re} classe . .	2,500
1 — de 5 ^e classe . . .	1,100
1 gardien de 1 ^{re} classe . .	1,200
1 — de 2 ^e classe . . .	1,000
Total. . . fr.	35,525

Les économies faites sur les traitements
des employés du service industriel résultent
des suppressions qui suivent :

1 directeur adjoint . . fr.	3,600
1 3 ^e commis	1,100
Total. . . fr.	4,700

Les suppressions ci-après pourront avoir
lieu pour la fin de l'année :

1 1 ^{er} commis fr.	2,100
2 2 ^e commis	5,600
1 5 ^e commis	1,100
1 magasinier	1,800
1 contre-maitre	2,200
Total. . . fr.	15,500

QUESTION.

RÉPONSES.

10° Pourquoi ne publie-t-on plus les documents statistiques sur l'administration de la justice civile et criminelle ?

Les allocations demandées pour le personnel pourraient être réduites, savoir :

De 745,000 à 700,000 francs, pour le service économique ;

De 88,000 à 76,000 francs, pour le service industriel.

Par contre, l'administration sera obligée de solliciter de la Législature une certaine somme pour la mise en disponibilité de quelques fonctionnaires dont l'emploi sera supprimé et qui ne pourront être immédiatement remplacés.

Les économies précitées de 58,425 fr., pour le service économique, et de 4,700 fr., pour le service industriel, ayant été réalisées pendant le premier semestre de 1871, une somme de plus de 20,000 francs fera retour au Trésor en déduction des dépenses afférentes à l'exercice courant.

Les derniers documents publiés s'arrêtent à l'année 1860 et ont paru en 1865.

Le prochain résumé statistique de l'administration de la justice criminelle et civile comprendra une période septennale se terminant en 1867, lors de la mise en vigueur du nouveau Code pénal.

La section centrale s'est ensuite successivement occupée des objets suivants :

Le personnel de la cour d'appel et du tribunal de première instance de Bruxelles est-il insuffisant et convient-il de l'augmenter ?

Cette question a été longuement examinée dans le rapport fait, par l'honorable M. Guillery, au nom de la section centrale chargée de l'examen du budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1871. (Documents parlementaires, session de 1869-1870, n° 117, p. 575.) Comme elle est, en ce moment, l'objet d'une instruction, votre section centrale croit devoir se borner à inviter l'honorable chef du Département de la Justice à imprimer à cette instruction la plus grande activité. Le personnel de la cour d'appel a, dit-on, été porté à vingt-huit membres par la loi du 15 juin 1853 ; le tribunal de première instance a été augmenté d'une chambre par la loi du 26 mars 1866 ; s'il est reconnu que, malgré cette augmentation, il n'y a pas moyen, quel que soit le zèle des magistrats, de diminuer l'arriéré permanent que les rapports signalent, il faudra nécessairement avoir recours à une nouvelle augmentation, car la justice tardive entraîne souvent de l'injustice. Mais, d'un autre côté, il convient de ne pas proposer de nouvelle

augmentation avant qu'il soit parfaitement constaté que, sans cette augmentation, les retards dont on se plaint ne pourraient pas disparaître. « En 1866, dit un membre, la création d'une nouvelle chambre avait aussi été demandée pour la cour d'appel de Gand, par le motif que le personnel était insuffisant pour faire disparaître l'arriéré, et, cependant, grâce à l'activité imprimée depuis lors aux travaux de cette cour, il n'y a plus de causes arriérées au rôle. »

Quelles sont les conséquences financières de la loi du 23 juillet 1867, relative à la mise à la retraite des magistrats ?

Pour résoudre cette question, la section centrale a demandé au Gouvernement : 1^o la liste nominative des magistrats admis à la pension depuis la mise à exécution de la loi du 21 juillet 1844, et avant la loi du 23 juillet 1867 ; 2^o la liste nominative des magistrats pensionnés en vertu de la loi du 23 juillet 1867 (annexes *D* et *E*).

Il résulte de ces documents :

1^o Que, du 1^{er} octobre 1844 à fin de mars 1867, c'est-à-dire dans une période de vingt-trois ans, le nombre des magistrats pensionnés s'est élevé, à. 93

Tandis que, du 1^{er} septembre 1867 au 1^{er} avril 1871, c'est-à-dire dans une période de moins de quatre ans, il a atteint le chiffre de. 101

2^o Que, dans la période de vingt-trois ans, le total des pensions a été de. 180,652

Tandis que, dans la période de quatre ans, il a atteint. 577,076

3^o Que dans la période de vingt-trois ans, il a été pensionné :

	Pour cause d'âge.	Pour infirmités.	Total.
Juges de paix.	24	21	45
Juges de première instance.	3	12	15
Vice-présidents de première instance.	1	»	1
Présidents de première instance.	3	3	6
Substituts procureurs du Roi.	»	4	4
Procureurs du Roi.	1	2	3
Conseillers de cour d'appel.	7	3	10
Présidents de cour d'appel.	1	1	2
Conseillers de la cour de cassation.	3	1	4
Présidents de la cour de cassation.	1	»	1
Conseillers à la haute cour militaire.	1	»	1
Auditeur militaire.	»	1	1
	<u>48</u>	<u>48</u>	<u>93</u>

Tandis que dans la période de quatre ans, il a été pensionné :

Juges de paix.	30	3	33
Juges de première instance.	12	5	17
Vice-présidents de première instance.	2	1	3
Présidents de première instance.	12	3	15
A reporter.	<u>56</u>	<u>12</u>	<u>68</u>

	Pour cause d'âge.	Pour infirmités.	Total.
Report	56	12	68
Substituts du procureur du Roi	»	»	»
Procureurs du Roi	2	1	3
Conseillers de cour d'appel	9	3	12
Présidents de cour d'appel	5	»	5
Premiers présidents de cour d'appel	4	»	4
Procureurs généraux de cour d'appel	1	»	1
Avocats généraux de cour d'appel	1	»	1
Conseillers de la cour de cassation	5	1	4
Premier président de la cour de cassation	1	»	1
Procureur général de la cour de cassation	1	»	1
Auditeurs militaires	1	»	1
	<u>84</u>	<u>17</u>	<u>101</u>

N'échet-il pas, a-t-on demandé en section centrale, de rapporter au plus tôt la loi du 25 juillet 1867, qui entraîne des charges si considérables pour le pays? — Certes, si l'intérêt de la bonne administration de la justice exigeait son maintien, des considérations d'argent ne suffiraient pas pour la faire rapporter; mais, n'est-il pas à craindre que, loin de favoriser, elle compromettra la bonne administration de la justice? La loi du 25 juillet 1867 n'est qu'une imitation du décret impérial de France, du 1^{er} mars 1852, qui, sous prétexte « d'infuser un sang nouveau au personnel des corps judiciaires, » n'a pas tardé à les priver de leurs membres les plus expérimentés et les plus dignes. Aussi, en France, après une expérience de vingt ans, l'opinion publique, la presse, la magistrature, tout le monde, dit la *Gazette des Tribunaux*, du 11 novembre 1871, réclame-t-il la suppression du décret de la limite d'âge. « Tous nos vœux, disait à l'assemblée nationale, l'éminent avocat général Béranger (de la Drôme), tous nos vœux tendent à la suppression du décret du 1^{er} mars 1852. Le mal qu'il a fait à la magistrature est incalculable : il l'a privée de ses plus respectables lumières, il a déchaîné l'ardeur des convoitises, il a produit le scandale des fortunes trop rapides, des avancements prématurés; il a profondément altéré le respect de la vieillesse. » — « Il y a, disait, de son côté, M. Pinard, de graves raisons pour changer ce décret, au point de vue de la force morale, de la science, de l'autorité et de la stabilité, qu'il faut donner aux corps judiciaires. » Modifions donc, a-t-on dit, modifions promptement la loi du 25 juillet 1867, afin qu'elle ne produise pas, en Belgique, les effets que le décret de 1852 a produits en France. N'est-il pas déplorable, par exemple, de voir, par la loi de 1867, priver la cour de cassation des lumières de son éminent procureur général, M. Leclercq, mis à la retraite le 1^{er} avril de cette année, alors qu'il est encore plein de force et de santé?

Ces considérations ont frappé la section centrale, mais elle a cru ne pas pouvoir prendre d'autre résolution, relativement à la loi du 25 juillet 1867, que celle d'appeler sur cette loi, la sérieuse attention du Gouvernement et des hommes compétents.

Votre section centrale croit, relativement aux huissiers, devoir insister forte-

ment, afin que l'instruction à laquelle le Gouvernement se livre, au sujet de leurs réclamations, soit promptement achevée. Si, d'une part, il est équitable que ces fonctionnaires soient convenablement rétribués, d'autre part, il faut, dans l'intérêt des justiciables, que les frais de justice soient si peu élevés que possible. La difficulté consiste à trouver un moyen de conciliation entre les intérêts des huissiers et ceux des justiciables. Votre section centrale espère que le Gouvernement ne tardera pas à trouver ce moyen. Elle appelle aussi son attention sur les observations faites par une section relativement aux huissiers audienciers.

En ce qui concerne les secours accordés sur les crédits ouverts aux art. 24, 25 et 26 du budget, la section centrale estime qu'il convient de ne les accorder qu'à des personnes qui sont véritablement dans une position malheureuse et sans qu'il y ait faute de leur part. Tandis que les pensions n'atteignent que le chiffre de 25,000 francs (art. 23 du budget), les secours mentionnés aux art. 24, 25 et 26, s'élèvent à 16,500 francs. N'y a-t-il pas là un excès? Ces secours, ne constituent-ils pas, parfois, des pensions indirectes accordées sans aucune des garanties qui entourent la collation des pensions directes?

L'attention de la section centrale a été appelée sur le coût des prisons, qui est trouvé énorme. Ainsi, au projet de budget pour 1872, on voit figurer, à la colonne des charges ordinaires et permanentes, pour entretien et travaux d'amélioration des bâtiments fr. 170,000

A la colonne des charges extraordinaires et temporaires :

1° Pour la maison d'arrêt cellulaire à Malines	590,000
2° Pour les maisons d'arrêt cellulaires à Furnes, à Ypres et à Neuf-château	225,000
3° Pour la maison de sûreté cellulaire à Namur	39,000
4° Pour honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prisons, la direction et la surveillance journalière des constructions.	26,000
Total.	848,000

La section centrale engage le Gouvernement à rechercher le moyen de réduire le chiffre des dépenses relatives aux constructions de prisons.

Des observations ont été faites au sujet de certaines formules employées dans des décisions judiciaires, telles que : « Attendu que les faits ne sont pas *suffisamment* établis ; » — « Attendu que les faits *sont établis*, mais qu'ils sont couverts par la prescription, etc. : Par ces motifs, etc. »

« Lorsque, dit-on, un individu comparait devant les tribunaux sous la prévention d'avoir commis un délit, les magistrats ne peuvent que le condamner aux peines comminées par la loi, si la culpabilité est prouvée, ou l'acquitter purement et simplement, si la culpabilité n'est pas prouvée. Il serait même juste, en principe, qu'une réparation au moins morale fut accordée au prévenu reconnu innocent par la justice. Or, prononcer l'acquiescement par le motif que les faits ne sont pas *suffisamment* établis, c'est faire précisément le contraire de ce que la justice exige, c'est constater authentiquement un doute sur la culpabilité du

prévenu, doute attentatoire à sa considération et qui expose un homme, reconnu innocent, à s'entendre dire impunément pendant toute sa vie : « Vous avez été poursuivi du chef de; vous avez, il est vrai, été acquitté, mais c'est uniquement parce que les faits n'étaient pas *suffisamment* établis. »

» *A fortiori*, ne doit-il pas être permis à des magistrats d'employer, en cas d'acquittement, la formule suivante : « Attendu que les faits sont établis, mais qu'ils sont couverts par la prescription, » au lieu de : « Attendu que si les faits étaient établis, ils seraient couverts par la prescription. » En effet, la première formule implique, en réalité, à un prévenu auquel la loi n'est pas applicable, une peine qui n'existe plus dans la législation, la peine du blâme, et, par conséquent, employer cette formule, c'est, au fond, empiéter sur le domaine du législateur.

La section centrale a encore été saisie de la question de savoir si les magistrats debout peuvent formuler des réquisitoires qui, dépassant l'appréciation des faits soumis à la justice, touchent à la considération et à l'honneur des personnes. « Le ministère public, a-t-on dit, ne doit pas avoir le droit d'imprimer aux justiciables, avant le jugement, une espèce de tâche déshonorante, par le seul énoncé de son opinion, qui n'obtient pas toujours la sanction du juge; il devrait se borner à examiner si les faits soumis à l'appréciation de la justice sont établis, et, au cas qu'ils le soient, selon lui, à demander l'application de la loi. »

Votre section centrale, tout en estimant qu'il n'y a pas lieu d'examiner complètement ces observations, à propos du budget, croit convenable d'appeler sur elles la sérieuse attention du Gouvernement.

Enfin, la section centrale a demandé des renseignements :

1° Au sujet du *Moniteur*;

2° Au sujet du crédit extraordinaire de 50,000 francs, pour fonds secrets, qui a été ouvert au ministère de la Justice en 1870.

Une note émanée de la régie du *Moniteur* (annexe F) constate que de notables économies ont été faites. La section centrale, tout en félicitant l'honorable Ministre de la Justice de ce résultat, demande s'il ne serait pas possible d'augmenter encore le chiffre des économies en élaguant du journal officiel tout ce qui n'a pas un caractère officiel.

En ce qui concerne le crédit extraordinaire de 50,000 francs, que l'honorable Ministre de la Justice a sollicité, en 1870, de la confiance des Chambres, la section centrale a appris, avec une vive satisfaction, que ce crédit est resté entièrement disponible.

Les pétitions suivantes ont été renvoyées à la section centrale :

a. Une pétition, datée d'août 1871, par laquelle les commissaires de police de l'arrondissement de Charleroi demandent une augmentation de traitement et une indemnité supplémentaire pour les commissaires de police qui sont chargés du ministère public près les tribunaux de simple police.

b. Une pétition, datée de Jemmappes, 2 novembre 1871, par laquelle des commissaires de police prient la Chambre de décider qu'un traitement leur sera alloué sur le trésor public.

La section centrale estime qu'il y a lieu de déposer ces pétitions sur le bureau pendant la discussion du budget, et de les renvoyer ensuite à M. le Ministre de la Justice.

Quant au budget en lui-même, la section centrale a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
Is. VAN OVERLOOP.

Le Président,
THIBAUT.



ANNEXE A.

Cour d'appel de Bruxelles.

ANNÉES JUDICIAIRES.	CAUSES A JUGER.			Arrêts rendus avant de statuer au fond.	ARRÊTS AU FOND.				CAUSES TERMINÉES										ANNÉES JUDICIAIRES.	NOMBRE DES AUDIENCES (non compris les audiences des vacances)					NOMBRE D'HEURES CONSACRÉES AUX AUDIENCES						
	Pendant le commencement de l'année judiciaire.	Introduites pendant l'année judiciaire.	TOTAL.		CONTRADICTOIRES				PAR ARRÊT.						Par désistement, transaction ou radiation du rôle.	TOTAL.	CIVILES.			Chambre des appels correctionnels.	Chambre des mises en accusation.	CIVILES.			Chambre des appels correctionnels.	Chambre des mises en accusation.					
					Confirmatifs.	Infirmatifs.		Par défaut non susceptibles d'opposition.	1 ^{re} chambre.	2 ^e chambre.	3 ^e chambre.	4 ^e chambre.	Chambres réunies.	TOTAL.			1 ^{re} chambre.	2 ^e chambre.				3 ^e chambre.	Chambre des appels correctionnels.	Chambre des mises en accusation.			1 ^{re} chambre.	2 ^e chambre.	3 ^e chambre.	Chambre des appels correctionnels.	Chambre des mises en accusation.
						En tout.	En partie seulement.																								
1866-1867	384	432	816	27	149	39	36	29	76	98	71	8	•	253	127	380	436	1866-1867	123	94	118	122	52	401	305	336	460	54			
1867-1868	436	545	981	60	218	52	64	31	102	117	102	44	•	362	215	577	404	1867-1868	125	125	124	132	45	462	454	399	582	34			
1868-1869	404	492	896	58	187	48	59	30	138	113	73	•	•	324	163	487	409	1868-1869	131	132	131	140	47	512	511	495	634	36			
1869-1870	409	502	911	58	184	57	49	22	116	106	90	•	•	312	162	474	437	1869-1870	124	122	123	134	59	489	451	455	547	41			

ANNEXE A (suite).

Tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles.

ANNÉES JUDICIAIRES.	CAUSES CIVILES A JUGER.					CAUSES TERMINÉES					CAUSES RESTANT A JUGER A LA FIN DE L'ANNÉE JUDICIAIRE.	ANNÉES.	AFFAIRES CORRECTIONNELLES JUGÉES.					ANNÉES JUDICIAIRES.	NOMBRE DES AUDIENCES (non compris les audiences des vacations).					NOMBRE D'HEURES CONSACRÉES AUX AUDIENCES.																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																					
	Pendant au commence- ment de l'année judiciaire.	Réinscrites au rôle après en avoir été rayées comme terminées.	Sur opposition.	Introduites pendant l'année judiciaire.	TOTAL.	Par jugements.			Par radiation du rôle.				Nombre des			Nombre total des affaires jugées.	Nombre des prévenus.		Audiences civiles.			Audiences correctionnelles		Audiences civiles.			Audiences correctionnelles																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																		
						Contradictoires.	Par défaut.	TOTAL.	Demande par les parties ou l'une d'elles.	Ordonnée d'office.			TOTAL.	Crimes correctionnalisés.	Délits (Code pénal).				Contraventions à des lois spéciales.	1re chambre.	2e chambre.	3e chambre.	4e chambre.	5e chambre.	1re chambre.	2e chambre.	3e chambre.	4e chambre.	5e chambre.																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																
(a)																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																													

(a) La 5^e chambre a été créée par la loi du 24 mars 1864.

(b) Les renseignements pour les trois dernières années ne sont pas parvenus au Ministère.

ANNEXE B.

Extrait du rapport fait, au nom de la section centrale de la Chambre des Représentants, par M. Moreau, sur le projet de loi portant augmentation du personnel de la cour d'appel et du tribunal de première instance de Bruxelles.

Séance du 21 mai 1853. — N° 276.

DISCUSSION GÉNÉRALE EN SECTION CENTRALE.

La section centrale s'est livrée à l'examen du projet de loi dans quatre séances. A sa demande, M. le Ministre de la Justice s'est rendu dans son sein pour donner des renseignements et présenter des observations sur les demandes et les décisions des sections.

Il a d'abord été entendu sur la proposition faite par un membre de réunir la province d'Anvers au ressort de la cour de Gand.

Voici le résumé aussi exact que possible des considérations qu'a fait valoir ce haut fonctionnaire, contre la proposition précitée.

« Cette question, a-t-il dit, peut être envisagée sous différents points de vue :

» 1^o D'abord elle touche en quelque sorte à notre régime constitutionnel sur l'organisation de l'ordre judiciaire.

» En effet, si notre pacte fondamental a voulu que les conseils provinciaux intervinssent dans la nomination des conseillers, c'est pour donner aux justiciables, jusqu'à certain point, la garantie d'être jugés par des hommes appartenant, dans certaine proportion, aux provinces, formant les ressorts des cours ou du moins connaissant, d'une manière plus spéciale, leurs usages, leurs coutumes, leur méthode de traiter les affaires. Or, depuis 1832, la province d'Anvers a fourni à la Cour de Bruxelles, des magistrats ayant toutes les connaissances requises pour décider les affaires de cette province.

» Pour satisfaire donc au vœu au moins implicite, à l'esprit de la Constitution, il faudrait transférer ces conseillers à la cour de Gand, ce que défend la Constitution.

» 2^o Sous le rapport scientifique, la mesure proposée présenterait également de graves inconvénients.

» Personne n'ignore que le droit coutumier de la province d'Anvers diffère beaucoup de celui de la Flandre, et qu'à Anvers, on suit, une foule d'usages commerciaux qu'il faut prendre en considération pour décider beaucoup de procès.

» En portant ces affaires devant la cour de Gand, n'est-il pas à craindre que de longtemps on ne trouve pas dans cette ville des jurisconsultes (comme il y en a à Bruxelles, à cause de relations établies depuis longtemps), qui aient fait une

étude toute particulière de ces questions souvent très-ardues et exigeant, pour être bien traitées, des connaissances que l'on n'acquiert qu'après des études nouvelles et difficiles ?

» 5° D'un autre côté, certaines convenances exigent que, dans la formation des ressorts des cours, on tienne compte de faits historiques et qu'on ne rompe pas, sans nécessités bien constatées, des liens anciens qui ont uni les provinces soumises depuis très-longtemps à une même juridiction.

» L'adoption de la mesure proposée aurait cependant pour effet de séparer du Brabant, l'ancien marquisat d'Anvers, deux pays qui, depuis les temps les plus reculés, ont été régis par la même jurisprudence.

» 4° Personne ne peut méconnaître que cette distraction ne compromettrait sérieusement des positions acquises.

» Des avocats, des avoués et des huissiers verraient, sans doute, leur clientèle diminuer, et les notaires du ressort de Bruxelles seraient privés du droit, dont ils jouissent aujourd'hui, d'instrumenter dans toute la province d'Anvers.

» 5° Enfin, il n'est pas sans utilité de faire remarquer qu'à certain point de vue politique, il est peut-être à désirer que l'on maintienne, autant que possible, dans le ressort de chaque cour, des justiciables parlant les deux langues les plus en usage en Belgique; ce mélange ne peut que produire d'heureux résultats pour cimenter de plus en plus l'union existant entre toutes les parties du pays. »

Passant ensuite à un autre ordre d'idées, M. le Ministre de la Justice nous a fait connaître quelles seraient les conséquences de l'adoption de la proposition dont il s'agit, quant à la population des ressorts nouveaux des deux cours, aux distances que devraient parcourir les justiciables et aux économies à réaliser.

« 6° Sous le rapport de la population, la cour de Gand occuperait le premier rang; les justiciables de son ressort seraient alors à peu près aussi nombreux que ceux qui sont actuellement placés sous la juridiction de la cour de Bruxelles.

» En effet, la population du ressort actuel de Gand, qui est de 1,414,587, serait portée à 1,855,143 habitants, tandis que celle du ressort de Bruxelles, qui, aujourd'hui s'élève à 1,888,913, serait réduite à 1,468,557 âmes.

» 7° L'éloignement du chef-lieu de la cour d'appel, s'il était placé à Gand, serait augmenté pour la province d'Anvers, en moyenne, de plus de 25 kilomètres, et même pour certains cantons de 58 à 40 kilomètres, ce qui occasionnerait aux plaideurs des frais de déplacement plus considérables et au Trésor public des dépenses plus fortes pour les affaires correctionnelles portées en appel.

» 8° Par la disjonction de la province d'Anvers, on n'atteindrait pas le but que l'on se propose, car la diminution d'un côté et l'augmentation de l'autre seraient respectivement, par année moyenne, pour les cours de Bruxelles et de Gand, quant aux affaires civiles et commerciales de 52 appels, et quant aux affaires correctionnelles, également de 52; ainsi en tout 104 appels.

» La cour d'appel de Bruxelles, après la distraction proposée, resterait encore saisie annuellement, terme moyen, de 552 affaires civiles et commerciales et de 181 affaires correctionnelles, en tout 513 procès, et la cour de Gand aurait en

ce cas, à juger 155 affaires appartenant à la première catégorie et 205 à la deuxième, soit en total de 360 affaires.

» L'arriéré de la cour de Gand, en matière civile et commerciale serait, en outre, augmenté de 60 affaires originaires de la province d'Anvers ; il s'élèverait donc, pour cette catégorie de procès seulement, à 147. »

Or, M. le Ministre de la Justice pense que ce surcroît d'affaires empêcherait la deuxième chambre de la cour d'appel de Gand, qui juge les appels correctionnels, de s'occuper des affaires civiles ; qu'il encombrerait la première chambre qui ne suffit pas maintenant pour terminer les affaires civiles pendantes devant elle, et nécessiterait ainsi la création d'une troisième chambre près de cette cour.

Dans son opinion, on ne réaliserait aucune économie, puisque, pour ne pas augmenter le personnel de la cour de Bruxelles, on serait peut-être obligé d'augmenter celui de la cour Gand.

ANNEXE C.

Liste nominative des personnes auxquelles des secours sont accordés.

A. Sur l'art. 24 du budget du Département de la Justice :

1 ^o	—	A la veuve du sieur Petitjean, conseiller à la cour de cassation.	fr. 1,200
2 ^o	—	Barafin, auditeur militaire, à Gand	400
3 ^o	—	Versteylen, président du tribunal de Turnhout.	600
4 ^o	—	Lebègue, greffier du tribunal de commerce de Gand	500
5 ^o	—	De Poorter, greffier du tribunal de Courtrai	400
6 ^o	—	Botte, greffier du tribunal de Marche	300
7 ^o	—	Michiels, commis-greffier au tribunal de Tongres	400
8 ^o	—	Bouhy, juge de paix à Liège	300
9 ^o	—	Carleer, juge de paix à Tirlemont.	200
10 ^o	—	Thiry, greffier de la justice de paix à Grez-Doiceaux	350
11 ^o	—	Vandenkerchove, greffier de la justice de paix à Furnes	300
12 ^o	—	Docquier, greffier de la justice de paix à Chimay	200
13 ^o	—	Jamotte, juge de paix à Paturages	500

14°	A la veuve du sieur Wallez, commis - greffier au tribunal de Bruxelles	250
15°	— Joyeux, commis - greffier au tribunal de Bruxelles	450
16°	— Wancour, greffier de la justice de paix à Furnes	350
17°	— De Turck, juge de paix à Vilvorde.	600
18°	— Brancart, commis-greffier au tribunal de Bruxelles	450
19°	— Zezimbroeck, commis-greffier au tribunal de Tongres	400
20°	— Donckier, greffier du tribunal de Huy	500
21°	— Destouvelles, conseiller à la cour de cassation.	1,000
22°	— Pireaux, greffier de la justice de paix de Limbourg	500
23°	Au sieur Liévemont, ancien greffier de la justice de paix de Saint-Josse-ten-Noode	500
24°	— Schoultz, ancien greffier de la justice de paix de Louveigné	300

B. Sur l'art. 25 du budget :

25°	A la veuve du sieur François, administrateur de la sûreté publique. fr.	600
26°	— Delcroix, commis à l'administration centrale	500
27°	— Vanvooren, commis à l'administration centrale	500
28°	A la demois ^{lle} Josephine Desterbecq, anciennement attachée à l'administration centrale comme porteuse du <i>Moniteur</i>	400

C. Sur l'art. 26 du budget:

29°	A la veuve du sieur Peeters, cantinier à la maison centrale pénitentiaire de Gand.	135
30°	— De Jode, gardien à la maison d'arrêt et de justice de Tongres	135
31°	Au sieur Vande Weyer, ex-gardien à la maison de correction de Saint-Bernard	135
32°	— Verhagen, ex-troisième commis à la maison centrale pénitentiaire de Vilvorde	135
33°	A la veuve du sieur Fortermans, gardien à la maison centrale pénitentiaire de Vilvorde	135
34°	— Reinbart, gardien à la maison centrale pénitentiaire de Vilvorde	135
35°	— Duez, gardien à la maison centrale pénitentiaire de Vilvorde	135

36°	A la veuve du sieur Dispa, gardien à la maison centrale péniten- tiaire de Vilvorde	135
37°	— Sonveaux, gardien à la maison centrale péni- tentiaire de Vilvorde.	135
38°	— Baretta, deuxième commis à la maison de sûreté de Bruxelles	155
39°	— Smedts, deuxième commis à la maison de correction de Saint-Bernard	155
40°	— Hellebos, gardien à la maison de sûreté de Gand	135
41°	— Debot, gardien à la maison centrale péniten- tiaire de Vilvorde	115
42°	— Wiard, gardien à la maison centrale péniten- tiaire de Vilvorde	115
43°	— Pir, infirmier major à la maison de correc- tion de Saint-Bernard	135
44°	— Reclaire, gardien à la maison de sûreté de Liège	115
45°	A la veuve Deflou, ex-surveillante à la maison d'arrêt et de justice de Tongres	205
46°	A la veuve du sieur Mortier, gardien à la maison de sûreté de Bruges	135
47°	— Vanlaer, gardien à la maison de correction de Saint-Bernard.	155
48°	— Vanderheeren, gardien à la maison de sûreté d'Anvers	155
49°	— Lannoy, gardien à la maison de sûreté de Liège	155
50°	Aux orphelins du sr Rosy (âgés de moins de dix-huit ans), gardien à la maison de sûreté de Liège	115



ANNEXE D.

*Liste nominative des magistrats admis à la pension depuis la mise à exécution
de la loi du 21 juillet 1844 et avant la loi du 25 juillet 1867.*

N° D'ORDRE.	NOMS.	QUALITÉ.	CAUSE de LA RETRAITE.	MONTANT de la PENSION.	DATE A LAQUELLE la pension A PRIS COURS.
1	De Collard-Trouillet. .	Juge de paix	Age avancé.	806	1 octob 1844
2	Frankinet, J.-J. . . .	Conseiller de cour d'appel.	—	2,993	24 juin 1845
3	Olivier, G.-L.	Juge de tribunal de 1 ^{re} instance.	Infirmités.	4,172	29 juillet 1845
4	Daels, G.-J.	Juge de paix.	—	234	26 février 1845
5	Maeck, J.	—	—	759	15 mars 1846
6	Delatre, A.-D.	Juge d'instruction.	—	639	3 janv. 1847
7	Raeymaekers, G.-J. .	Juge de paix	Age avancé.	545	11 août 1845
8	Otto, C.-L.	Juge de tribunal de 1 ^{re} instance.	Infirmités.	4,418	24 juillet 1847
9	Collignon, J.-J. . . .	Juge de paix.	—	391	11 mai 1847
10	Duparque, P.-J. . . .	—	—	4,456	—
11	Hardenpont, G.-F. . .	—	—	983	15 mai 1847
12	Harmignies, A.-J. . .	Procureur du Roi	—	2,840	20 octob. 1847
13	Peellaert, R.-A. . . .	Juge de paix.	—	655	15 juillet 1846
14	Maillart, P.-J.	—	—	853	19 juin 1848
15	Borrey, A.-L.	Président de tribunal de 1 ^{re} instance	—	4,749	15 sept. 1848
16	Biourge, L.-J.	Conseiller à la haute cour militaire.	Age avancé.	3,774	16 février 1849
17	Bourgeois, B.	Conseiller à la cour de cassation.	—	6,000	27 déc. 1848
18	Claeys, F.	Substitut de procureur du Roi . .	Infirmités.	725	19 juin 1848
19	Wilmotte, A.-J. . . .	Juge de paix.	Age avancé.	4,294	4 février 1849
20	Bricoult, B.-J.	—	—	4,401	26 nov. 1849
21	Romsée, F.-J.	—	—	4,139	27 nov. 1849
22	Burnet, J.-N.	—	Infirmités.	934	8 sept. 1850
23	Coppieters, G.-B. . . .	Président de tribunal de 1 ^{re} instance	—	2,073	5 juin 1850
24	Lemaire, F.-X.	Procureur du Roi	—	3,190	20 déc. 1850
25	Cornette, F.-B.	Juge de paix	Age avancé.	4,500	28 février 1851
26	Otto, F.-N.	—	—	4,035	19 nov. 1850
27	Jochams, L.	Substitut de procureur du Roi . .	Infirmités.	560	4 mars 1851
28	Lienaeert, B.-J.	Juge de paix	—	775	10 mai 1851
29	De Faveau, V.-A. . . .	Conseiller à la cour de cassation.	Age avancé.	5,000	17 octob. 1851
30	Bochem, P.-F.	Conseiller de cour d'appel	—	3,300	7 juin 1852

N° D'ORDRE.	NOMS.	QUALITÉ.	CAUSE de LA RETRAITE.	MONTANT de la PENSION.	DATE A LAQUELLE la pension A PRIS COURS.
31	Renson, C.-L.	Juge de paix	Age avancé.	960	17 mai 1852
32	Gérard, F.-L.	—	Infirmités.	763	12 sept. 1851
33	Ilaenen, B.-L.	Conseiller de cour d'appel.	Age avancé.	3,784	30 juin 1852
34	Le Poivre, A.-J.	Juge de paix	—	1,453	31 août 1853
35	De Borman, A.-F.	—	Infirmités.	667	31 mai 1853
36	Jacques, F.	Juge de tribunal de 4 ^{re} instance.	—	1,386	31 mai 1854
37	Binamé, P.-J.	—	—	997	31 mars 1854
38	Jouret, J.-V.	Juge de paix	—	1,125	30 juin 1854
39	Dégive, H.-A.	—	—	500	28 octob. 1854
40	T'Serstevens, C.-J.	—	—	1,003	28 déc. 1855
41	Geanty, J.-H.	—	Age avancé.	1,114	31 janv. 1856
42	Lamaire, J.	—	—	1,433	29 février 1856
43	Van Thielen, J.	Juge de tribunal de 4 ^{re} instance.	Infirmités.	1,558	30 avril 1856
44	Dellafaille, J.-A.	Président —	Age avancé.	3,100	Fin mai 1856
45	D'Hanens, G.-J.	Juge de paix	Infirmités.	1,124	31 octob. 1855
46	Van Meenen, P.-J.	Président à la cour de cassation. .	Age avancé.	5,000	28 février 1857
47	Van Laeckeu, F.-C.	Conseiller —	Infirmités.	3,623	31 déc. 1856
48	Spineux, J.-L.	Juge de paix	Age avancé.	1,100	—
49	Blagnies, P.-J.	Conseiller de cour d'appel.	Infirmités.	2,823	30 juin 1857
50	Thienpont, J.-J.	Président de tribunal de 4 ^{re} instance	Age avancé.	3,100	30 juin 1858
51	Louys, F.-G.	Juge de paix	—	1,333	31 mai 1858
52	Rembry, P.-J.	—	—	1,501	31 mars 1858
53	Six, P.-C.	—	—	1,400	31 juillet 1858
54	Busine, A.-J.	—	—	1,466	30 juin 1858
55	Spanoghe, E.	Juge d'instruction.	Infirmités.	2,957	30 sept. 1858
56	Malevé, P.-J.	Juge de tribunal de 4 ^{re} instance.	—	1,121	30 octob. 1858
57	Van Severen, C.-B.	Président —	Age avancé.	2,530	12 octob. 1858
58	De Thier.	Juge —	—	1,979	10 déc. 1858
59	De Lebidart, A.-F.	Substitut de procureur du Roi . . .	Infirmités.	2,215	12 octob. 1858
60	Corbisier de Méaultsart, B.-J.	Président de cour d'appel.	Age avancé.	1,666	31 juillet 1859
61	Jonet, T.-J.	—	Infirmités.	3,069	30 avril 1859
62	Peeters, B.-F.	Conseiller de cour d'appel.	—	2,476	31 août 1859
63	Geradts, P.-M.	Président de tribunal de 4 ^{re} instance	—	2,122	30 avril 1860
64	Simons, J.-H.	Conseiller de cour d'appel.	Age avancé.	1,000	31 juillet 1860
65	Segers, A.-F.	Juge de paix	—	1,600	30 octob. 1860
66	Pirsoul, G.-A.	Conseiller de cour d'appel.	—	3,776	26 déc. 1860

N° D'ORDRE.	NOMS.	QUAL. É.	CAUSE d LA RETRAITE.	MONTANT de la PENSION.	DATE A LAQUELLE la pension A PRIS COURS.
67	Leroux, J.-B.	Juge de tribunal de 4 ^{re} instance.	Age avancé.	2,625	15 juin 1861
68	Herman, G.-A.	Substitut de procureur du Roi. . .	Infirmités.	4,292	6 janv. 1861
69	Gilet, L.-A.	Vice-président de tribunal de 1 ^{re} instance.	Age avancé.	2,358	3 juin 1861
70	Paulussen, J.-B.	Juge de paix	—	2,773	19 nov. 1861
71	De Roo, C.-J.	Juge de tribunal de 4 ^{re} instance.	—	2,185	31 janv. 1862
72	Verdhois, C.-L.	— — —	Infirmités.	4,964	30 sept. 1862
73	Duchêne, G.-J.	— — —	—	4,360	31 août 1862
74	Piron, J.-M.	Juge de paix	—	883	31 août 1863
75	De Brauwere, G.-P.	—	Age avancé.	4,460	31 déc. 1863
76	De Burtin, R.-L.	—	Infirmités.	4,399	31 août 1864
77	Wattlet, N.	Procureur du Roi	Age avancé.	3,629	31 janv. 1864
78	Pollenus, J.-A.	Juge de paix.	—	4,177	31 janv. 1865
79	Henri, G.	Juge de tribunal de 4 ^{re} instance.	Infirmités.	4,386	31 déc. 1864
80	Hooruaert, A.-F.	Juge de paix	—	794	31 octob. 1864
81	Goffin, F.-L.	—	Age avancé.	4,619	30 avril 1865
82	Dupré, J.-G.	—	—	2,373	31 octob. 1865
83	Bertrand, C.-J.	Auditeur militaire.	Infirmités.	2,203	30 sept. 1865
84	Derbaix, C.-J.	Juge de paix.	Age avancé.	4,222	31 janv. 1866
85	Vuyksteke, S.	Conseiller de cour d'appel.	Infirmités.	3,41	30 avril 1866
86	Dupré, E.-P.	Juge de tribunal de 4 ^{re} instance.	—	2,722	31 mai 1866
87	Lambin, F.-J.	Juge de paix.	Age avancé.	4,502	30 juin 1866
88	De Potesta, L.-M.	Conseiller de cour d'appel.	—	4,683	30 nov. 1866
89	Dehoon, J.-F.	Juge de paix	Infirmités.	848	30 avril 1866
90	Desmet, L.-J.	Conseiller de cour d'appel.	Age avancé.	4,733	28 février 1867
91	Stas, G.-H.	Conseiller à la cour de cassation	—	5,000	31 mars 1867
92	Bols, J.-B.	Juge de paix.	Infirmités.	762	—
93	Walter, F.-J.	—	—	938	Fin mars 1867
MONTANT DES PENSIONS.				484,632	

ANNEXE E.

Liste nominative des magistrats pensionnés en vertu de la loi du 25 juillet 1867.

MONTANT DES PENSIONS.

N° D'ORDRE.	NOMS.	QUALITÉ.	CAUSE de LA RETRAITE.	MONTANT de la PENSION.	DATE A LAQUELLE la pension A PRIS COURS.
1	Bon de Gerlache, E.-G.	Premier président de la cour de cassation.	Age avancé.	15,666	4 sept. 1867
2	Peteau, P.-A.-P. . . .	Conseiller à la cour de cassation.	—	40,875	—
3	Marcq, L.-A.-G. . . .	— —	—	40,875	—
4	Bon de Page, F.-J.-G. .	Premier président de la cour d'appel de Bruxelles.	—	40,875	—
5	Lyon, B.-A.-J.	Président de chambre à ladite cour d'appel.	—	8,249	—
6	De Lannoy, F.-G.-G. .	Conseiller de cour d'appel.	—	7,250	—
7	Onraet, C.-J.	— —	—	7,250	—
8	Delecourt, J.-J.-E. . .	— —	—	7,250	—
9	Raikem, J.-J.	Procureur général.	—	40,875	—
40	Corthouts, N.-M.-S. .	Conseiller de cour d'appel.	—	7,250	—
44	Tschoffen, J.-M. . . .	— —	—	7,250	—
42	Dubus, F.-L.-J.	Président de tribunal de 4 ^{re} instance	—	6,708	—
43	Bouché, F.-J.	— —	—	6,708	—
44	Henry, P.-J.	— —	—	6,638	—
45	Mersch, L.-A.-J. . . .	— —	—	5,745	—
46	Morel, A.-A.	Vice-président de tribunal de 1 ^{re} instance.	—	6,249	—
47	Belin, A.-J.	Juge de tribunal de 4 ^{re} instance. .	—	4,663	—
48	Van de Broucke, C.-L.-A.	Juge de paix.	—	3,800	—
49	Beckers, F.-J.	—	—	3,500	—
20	Dubois, C.-A.-D. . . .	—	—	3,400	—
21	Moerman, B.	—	—	3,300	—
22	Versavel, J.	—	—	3,200	—
23	Delexhy, P.-A.-J. . . .	—	—	3,450	—
24	Bulte, J.-X.	—	—	3,400	—
25	Godtschalck, L.-J. . .	—	—	3,000	—
26	Masset, M.-D.-J. . . .	—	—	2,950	—
27	Crepin, J.-F.-J.	—	—	2,950	—
28	DeNeunheuser, H.-J.-F.	—	—	2,900	—
29	Raeymaeckers, P.-L. .	Président de tribunal de 4 ^{re} instance	—	6,708	—
30	De Wandre, B.-F.-D. .	Conseiller à la cour de cassation. .	—	40,875	—

N° D'ORDRE.	NOMS.	QUALITÉ.	CAUSE de LA RETRAITE.	MONTANT de la PENSION.	DATE A LAQUELLE la pension A PRIS COURS.
31	Espital, H.-P.-J. . . .	Président de chambre à la cour d'appel de Bruxelles.	Age avancé.	8,249	4 sept. 1867
32	Percy, P.	Conseiller de cour d'appel.	—	7,250	—
33	Donny, F.-C.-L. . . .	Avocat général de cour d'appel. .	—	8,249	—
34	Schaetzen, L.-U.-L. .	Président de chambre à la cour d'appel de Liège.	—	7,483	—
35	Steur, C.-J.	Juge de tribunal de 1 ^{re} instance. .	—	4,833	—
36	Duquesnoy, L.-F.-J. .	— —	—	4,333	—
37	Radelet, J.-F.	— —	—	4,144	—
38	Mulier, J.-F.	Juge de paix.	—	3,800	—
39	Van Hemelryck, P.-P.	—	—	3,500	—
40	Pollet, J.-F.	—	—	3,150	—
41	Bertrand, X.-J.	—	—	3,000	—
42	Laisné, E.-D.-J. . . .	Juge de tribunal de 1 ^{re} instance. .	—	4,333	—
43	Dobbelacre, V.-E. . .	Juge de paix.	—	2,944	—
44	Ozeray, M.-J.-J. . . .	—	—	2,491	—
45	Haeck, J.-E.	Juge de tribunal de 1 ^{re} instance. .	—	3,695	—
46	Cosyns, P.-C.	Juge de paix.	—	2,283	—
47	Van den Bussche, C.-H.	—	—	3,420	4 octobre 1867
48	Olivier, N.A.A.	—	—	3,220	—
49	Michiels, J.-L.-G. . . .	—	—	3,170	—
50	Landas, A.-C.	Juge de tribunal de 1 ^{re} instance. .	—	3,865	—
51	Delabarre, G.-A. . . .	— —	Infirmités.	4,359	—
52	Van de Velde, H.-F. .	Procureur du roi	—	7,275	—
53	Stewart, E.-H.-G. . . .	Juge de tribunal de 1 ^{re} instance. .	Age avancé.	4,366	1 nov. 1867
54	Loop, F.-T.-C.	Juge de paix.	—	3,090	—
55	Berchmans, C.-L.-E.-J.	Juge de tribunal de 1 ^{re} instance. .	Infirmités.	4,866	—
56	Rooman, H.-J.-J. . . .	Conseiller de cour d'appel.	Age avancé.	7,300	—
57	Goetsbloets, J.-G.-F. .	Juge de tribunal de 1 ^{re} instance. .	—	3,894	1 déc. 1867
58	Liedts, R.-F.	Président de tribunal de 1 ^{re} instance	Infirmités.	3,865	1 janvier 1868
59	Dreze, P.-J.	— —	Age avancé.	6,825	—
60	Michaux, F.-M.-W. . .	Vice-président de tribunal de 1 ^{re} in- stance.	Infirmités.	4,443	—
61	Godtseels, F.-L. . . .	Juge de paix.	Age avancé.	3,500	1 mars 1868
62	Ooms, L.	Procureur du roi	—	5,898	1 avril 1868
63	Loizelier, A.	Juge d'instruction.	Infirmités.	4,938	1 mai 1868
64	Van de Velde, P. . . .	Président de chambre à la cour d'appel de Gand.	Age avancé.	8,187	1 août 1868
65	Verbaers, J.-L.	Conseiller à la cour d'appel de Gand	Infirmités.	7,437	—
66	Van Genechten, W.-F.- J.	Président de tribunal de 1 ^{re} instance	Age avancé.	5,943	—

N° D'ORDRE.	NOMS.	QUALITÉ.	CAUSE de LA RETRAITE.	MONTANT de la PENSION.	DATE A LAQUELLE la pension A PRIS COURS.
67	Berger, N.	Président de tribunal de 1 ^{re} instance	Infirmités.	6,927	1 août 1868
68	Kepenno, J.-A.-J. . .	— —	Age avancé.	7,450	1 sept. 1868
69	Poty, T.-A.-J.	Président de chambre à la cour d'appel de Liège.	—	8,462	1 octobre 1868
70	Bayet, J.-J. (a)	Juge de tribunal de 1 ^{re} instance.	—	2,376	—
71	Liégeois, A.-J.-A. . . .	Juge de paix.	Infirmités.	2,541	1 nov. 1868
72	Cloes, J.-J.-R.	Conseiller de cour d'appel.	Age avancé.	7,487	1 déc. 1868
73	Houghebaert, C.-F.- A.-J.	Juge de tribunal de 1 ^{re} instance. .	—	4,494	—
74	Didier, C.-A.	Conseiller de cour d'appel.	—	7,500	1 février 1869
75	Charlier, F.	Procureur du roi.	—	6,000	—
76	Coppé, J.-C.-H.	Auditeur militaire.	—	6,000	—
77	Tilly, L.-F.	Juge de paix.	—	3,480	1 mars 1869
78	Petit, C.-J.-R.	Président de tribunal de 1 ^{re} instance	—	5,500	1 mai 1869
79	Hermans, E.-A.-A. . . .	Juge de paix.	—	4,500	1 juin 1869
80	Gillet, J.-L.	Juge de tribunal de 1 ^{re} instance. .	Infirmités.	4,500	1 juillet 1869
81	Vautier, J.-B.-G.-J. . .	Président —	—	4,392	—
82	Grandgagnage, F.-C.-J.	Premier président de cour d'appel.	Age avancé.	41,250	1 août 1869
83	Hanolet, A.-D.-X. . . .	Juge de paix.	Infirmités.	3,350	1 sept. 1869
84	Résibois, A.-A.	Vice-président de tribunal de 1 ^{re} in- stance.	Age avancé.	5,500	1 octobre 1869
85	Matheus, C.-L.	Juge de paix.	—	3,250	—
86	Van Aelbroeck, M.-M.	Premier président de cour d'appel.	—	41,250	1 janvier 1870
87	Mesmaekers, G.-F. . . .	Juge de paix.	—	3,284	—
88	De Corswaren, T.-A. . .	—	—	3,200	1 février 1870
89	De Cuyper, A.-A. . . .	Conseiller à la cour de cassation.	Infirmités.	41,250	1 avril 1870
90	Geubel, J.-B.-N.	Juge d'instruction	Age avancé.	4,500	1 mai 1870
91	Collette, J.-J.	Conseiller de cour d'appel.	Infirmités.	7,500	1 juillet 1870
92	Biebuyck, P.-D.	Président de tribunal de 1 ^{re} instance	Age avancé.	6,000	—
93	Broquet, E.-A.	— —	—	6,299	1 juin 1870
94	Doreye, L.-A.-J.	Premier président de cour d'appel.	—	8,320	—
95	Saney, C.-J.-H.	Conseiller de cour d'appel	Infirmités.	7,500	1 juillet 1870
96	Vandertaelen, P.-J. . .	Juge de paix.	Age avancé.	5,000	1 août 1870
97	Ophoven, C.-R.-A. . . .	—	—	4,700	—
98	D'Omalus, J.-B.-J.-F.	Juge de tribunal de 1 ^{re} instance. .	Infirmités.	3,514	1 janvier 1871
99	Lectercq, M.-N.-J. . . .	Procureur général près la cour de cassation.	Age avancé.	46,000	1 avril 1871
100	Hauzeur, N.-R.-J. . . .	Juge de paix.	Infirmités.	3,450	1 mars 1871
101	Colin, E.-L.	Président de tribunal de 1 ^{re} instance	Age avancé.	4,446	1 février 1871
TOTAL GÉNÉRAL				577,076	

(a) Le sieur Bayet figure pour une pension de 2,487 francs, sur la liste annexée au budget de 1870. Cette pension a été réduite à 2,376 francs par arrêté royal du 30 avril 1869.

ANNEXE F.

Régie du Moniteur belge.

Note sur les résultats de l'exercice 1870.

L'allocation budgétaire était, pour 1870, de fr.	220,000 »
Les dépenses de toute nature ont été pendant l'exercice de . . .	181,064 28
Le <i>boni</i> sur l'allocation a été par conséquent de. fr.	38,935 72

Si on compare les résultats généraux de l'année 1867 (avant la régie) avec l'année 1870, on obtient les chiffres suivants :

Dépenses totales du <i>Moniteur</i> en 1867 fr.	249,951 86
— — en 1870	181,064 28
Différence au profit de 1870 fr.	68,887 58

Il faut ajouter à cette différence :

1 ^o Le produit des travaux accessoires faits par la régie, en 1870. fr.	11,422 20
2 ^o L'excédant du produit des annonces en 1870 sur la redevance payée avant la régie	7,402 82
3 ^o L'excédant de la vente des numéros (avec la remarque que le prix de vente a été diminué de moitié).	600 00
La différence ou <i>boni</i> 1870 sur 1867 est donc, en réalité, de fr.	88,012 60
Et le <i>boni</i> réel sur l'allocation de 1870, de fr.	58,060 74
Les acquisitions nouvelles, comprises dans les dépenses ci-dessus ayant compensé l'usure du matériel, il ne reste à déduire que l'intérêt du capital d'achat du matériel (80,000 francs à 5 p. %), soit	4,000 00
Il reste donc pour <i>boni</i> réel, en 1870. fr.	54,060 74

N. B. Les résultats pour l'exercice 1869 sont consignés aux *Annales parlementaires*, session de 1869-1870, p. 701 (séance du 2 avril 1870).

L'exercice de 1871, n'étant pas clos, il est impossible d'en produire aujourd'hui les résultats. Les renseignements suivants peuvent servir néanmoins à établir d'une manière approximative la comparaison de cet exercice avec celui de 1870 :

Au 31 octobre 1870, les dépenses faites pour les publications officielles (<i>Moniteur, Annales et Documents</i>) étaient environ de . . fr.	142,000 »
Au 31 octobre 1871, les dépenses étaient environ de . . .	160,000 »
Différence en plus pour 1871, à l'époque indiquée . . .	18,000 »

Si l'on considère les changements qui sont apportés à la publication du *Moniteur* depuis, le 1^{er} janvier 1871, la dépense aurait dû être assez notablement réduite, cette année. En effet, du 1^{er} janvier au 31 octobre 1870, le nombre des feuilles du *Moniteur* avait été de 585 (moins les tables), tandis que, du 1^{er} janvier au 31 octobre 1871, ce nombre n'était plus que de 418; différence en moins pour 1871 : 167 feuilles.

Mais, d'autre part, les *Annales parlementaires et Documents*, du 18 janvier au 15 mai 1870, et dans la session extraordinaire du 8 août au 22 septembre, n'avaient occupé que 196 feuilles, alors qu'en 1871, du 18 janvier au 21 juillet, ces deux publications en ont occupé 295, soit 99 feuilles en plus pour cette dernière session.

Le chef le plus important de la dépense est la publication des *Annales parlementaires* en raison de leur tirage considérable. Les exemplaires d'Annales, à la fin de la session, étaient distribués au nombre de 8,591. Ce nombre est aujourd'hui (21 novembre), au commencement de la session, de 9,590; augmentation sur la session dernière 789. D'après le mouvement des demandes d'abonnements, on peut prévoir que ce nombre sera d'environ 11,000 à 12,000 pour la session actuelle, ce qui augmenterait de beaucoup la dépense.

Le directeur du Moniteur,

PH. BOURSON.

